

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02071

Numéro SIREN : 914 684 790

Nom ou dénomination : A L'ETAT SAUVAGE

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2022 sous le numéro de dépôt 8069

S.A.S.U A L'ETAT SAUVAGE

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000
Euros**

Siège social : Chalet Verdi – Avenue Peyre grosse 06420 VALDEBLORE

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Jean-Laurent, Denis, Anjo CROIZE, auto-entrepreneur, demeurant Chalet Verdi – Avenue Peyre grosse 06420 VALDEBLORE, né le 03/05/1982 à NICE (France), de nationalité française, Célibataire

Ci-après désignée « l'associé unique ».

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DECIDEE D'INSTITUER.**

JLC.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A L'ETAT SAUVAGE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

a) Le siège social est fixé : Chalet Verdi – Avenue Peyre grosse 06420 VALDEBLORE.

b) Transfert par le Président :

Le siège social peut être transféré dans n'importe quel lieu situé sur le territoire national par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet la pratique de l'équitation auprès de tout public, et sous toutes ces formes, telles que l'initiation, la randonnée et l'exploitation d'un établissement Hippique.

JCC

Principales activités :

- Faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes
- Initier, former, perfectionner les cavaliers à la pratique équestre
- Organiser des promenades, des randonnées et des activités touristiques
- Promouvoir les activités équestres, le cheval et poney, et la montagne
- Organisation d'événements autour du cheval et de la montagne

Activités secondaires :

- animations liées aux sports et randonnées de montagne, en plein air, de spectacle.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

SC.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (MILLE) Euros, divisé en 100 actions de 10 Euros chacune intégralement libérées, et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 7 – APPORTS :

Le soussigné fait apport en numéraire à la société :

- Monsieur Jean-Laurent CROIZE1.000 €

Total des apports formant le capital social1.000 €.

La somme de 1.000 Euros correspond à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, le capital social est réparti en 100 actions numérotées de 1 à 100 souscrites par l'associé unique et qui lui sont attribuée, en proportion de ses apports, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean-Laurent CROIZE1.000 €

Les sommes sus visées ont été déposées sur un compte indisponible ouvert, dans les livres de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR dont le siège social est à DRAGUIGNAN 83002 Cedex – Les Négadis – Avenue Paul Arene – BP 78 et plus précisément à l'Agence de SAINT ETIENNE DE TINEE - Place de l'Eglise, 06660 SAIN ETIENNE DE TINEE en vue de la souscription du capital de la société en formation A L'ETAT SAUVAGE.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

JCc.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- a) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- b) L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- c) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- d) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenue des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Jlc.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

a) Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique.

b) Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Ju.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

c) Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique.

d) Pouvoirs

- ❖ Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.
- ❖ Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :
 - régulariser, pour le compte de la société, tous compromis, promesses et actes notariés en vue de l'acquisition et de la vente de biens immobiliers dans le cadre de la réalisation de l'objet social.
 - souscrire, au nom de la société, tout concours bancaires auprès d'un établissement notoirement solvable et consentir dans ce cadre toutes garanties utiles.
 - consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- ❖ La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Jlc.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président associé unique, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la désignation d'un commissaire aux comptes deviendrait obligatoire, l'associé unique désignerait, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

JLc.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera par exception à compter de la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 2023.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes annuels, après compte rendu de la gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;



- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

SLC.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Jean-Laurent, Denis, Anjo CROIZE**, auto-entrepreneur, demeurant Chalet Verdi – Avenue Peyre grosse 06420 VALDEBLORE, né le 03/05/1982 à NICE (France), de nationalité française, Célibataire, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 22 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Monsieur Jean-Laurent, Denis, Anjo CROIZE, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ylc

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

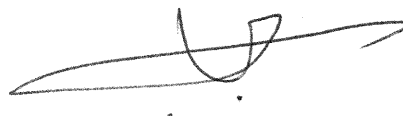
Fait à Nice, le 15 mars 2022

En 4 exemplaires originaux.

Monsieur Jean-Laurent, Denis, Anjo CROIZE

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

"lu. et approuvé"

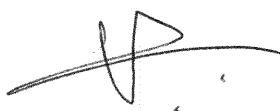


**ANNEXE 1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

NEANT

Fait à Nice, le 14/03/2022

Monsieur Jean-Laurent, Denis, Anjo CROIZE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JL' followed by a horizontal line and a small mark.

ANNEXE 2 CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Monsieur Jean-Laurent, Denis, Anjo CROIZE, auto-entrepreneur, demeurant Chalet Verdi – Avenue Peyre grosse 06420 VALDEBLORE, né le 03/05/1982 à NICE (France), de nationalité française, Célibataire

A apporté la somme de 1.000 Euros correspondant à la valeur nominale de 100 actions, numérotées de 1 à 100, d'une valeur de 10 € chacune, qui ont été souscrites et intégralement libérées.

Les sommes sus visées ont été déposées sur un compte indisponible ouvert, dans les livres de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR dont le siège social est à DRAGUIGNAN 83002 Cedex – Les Négadis – Avenue Paul Arène – BP 78 et plus précisément à l'Agence de SAINT ETIENNE DE TINEE - Place de l'Eglise, 06660 SAIN ETIENNE DE TINEE en vue de la souscription du capital de la société en formation A L'ETAT SAUVAGE, le 01/07/2021 selon justificatifs ci-joints.

see